

Bill C-62

106. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting fisheries*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 2 of that Act and the definition "aquatic species" in subsection 2(1) of this Act, that definition is replaced by the following:

"aquatic species"  
« espèce aquatique »

"aquatic species" means a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 2 of that Act.

COMING INTO FORCE

Order of Governor in Council

107. This Act, or any of its provisions, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

106. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches*, à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de la définition de « espèce aquatique », au paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, cette définition est remplacée par ce qui suit :

Projet de loi C-62

« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 2 de cette loi.

« espèce aquatique »  
"aquatic species"

ENTRÉE EN VIGUEUR

107. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret